



ASSOCIATION FRANÇAISE
POUR LA RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF

Article 1er

L'Association Française pour la recherche en droit administratif (AFDA), afin de favoriser la jeune recherche dès avant la préparation d'un doctorat, organise un concours dénommé « Prix de l'AFDA récompensant le meilleur mémoire de recherche de master 2 ».

Article 2

Le prix attribué consiste en une publication en ligne du mémoire récompensé sur le site de l'Association française pour la recherche en droit administratif (www.asso-afda.fr), accompagnée de la mention : « Prix de l'AFDA récompensant le meilleur mémoire de recherche de master 2 ».

Le lauréat peut renoncer au bénéfice de la publication en ligne. Cette dernière n'entraîne aucune cession de droits.

Article 3

Le jury du concours est composé des membres du Conseil d'administration de l'AFDA. Ses délibérations se tiennent à huis clos et aucun compte-rendu n'est disponible. Ses décisions sont sans appel.

Le jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de prix si aucun des mémoires reçus ne lui semble le mériter.

Article 4

Ce concours vise à récompenser un mémoire de recherche préparé et soutenu dans le cadre d'un Master 2 (parcours recherche ou indifférencié) dans une université juridique ou un Institut d'Etudes Politiques en France, et portant sur un sujet relevant du champ disciplinaire du droit administratif.

Article 5

Les candidatures doivent être déposées entre le 1er septembre et le 15 octobre suivant l'année universitaire au cours de laquelle le mémoire a été soutenu.

Le résultat sera proclamé lors de la journée d'étude de l'AFDA, qui se situe en principe en décembre.

Article 6

Le mémoire de recherche ne peut être présenté au concours qu'avec l'accord écrit du directeur ou des co-directeurs du Master 2.

Ceux-ci sélectionnent le meilleur mémoire portant sur un sujet relevant du champ disciplinaire du droit administratif soutenu dans l'année au sein de son ou de leur Master 2.

Il en est fait état dans un courrier adressé à l'auteur du mémoire sélectionné.

Article 7

La participation au concours est limitée à une seule candidature par personne.

Pour être recevable, le dossier de candidature doit également comporter :

- la lettre du directeur du Master 2 visée à l'article 6 ;
- une présentation d'une page, rédigée par le candidat, présentant son mémoire ;
- un *curriculum vitae* ;
- le mémoire.

Ce dossier de candidature est intégralement adressé par voie électronique à l'adresse webmaster@asso-afda.fr.

Article 8

Les modalités concrètes de réception des dossiers et d'information des résultats seront rappelées et précisées chaque année sur le site internet de l'Association (asso-afda.fr).